

Mme Clémentine BLIGNY
Cheffe du service environnement
Direction départementale des territoires de
l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

Grenoble, le 23 juin 2023

Réf.: PhD / SC / EB n°74
Affaire suivie par : juridique-isere@fne-aura.org - 07 72 35 90 69

Objet : Montbonnot-Saint-Martin - Protection des alignements d'arbres - 28089

Madame,

France Nature Environnement Isère est une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement. Notre objet statutaire est la protection de l'environnement sur l'ensemble du département de l'Isère.

Nous avons été informés via notre interface Sentinelles de la nature¹ (<https://sentinellesdelanature.fr/>), d'un projet d'aménagement porté par la municipalité de Montbonnot-Saint-Martin susceptible de porter atteinte à l'environnement.

Dans le cadre de la réalisation de son projet de réhabilitation de la Maison pour tous, la commune souhaite abattre onze tilleuls âgés de soixante-dix ans, bordant la D1090. Cinq tilleuls auraient d'ores et déjà été abattus. Des habitants se sont étonnés de la présence de panneaux les informant de la coupe prochaine des six tilleuls restants pour cause de maladie (annexe). Ils ont alors demandé la communication d'éléments permettant d'attester de l'état de santé altéré des arbres. Même si le maire indique avoir procédé à une contre-expertise, ces éléments n'ont jamais été communiqués aux habitants. D'après cette étude, les arbres ne seraient pas malades, mais leurs racines auraient été abîmées par les travaux. Le maire invoque désormais ce motif pour justifier la coupe.

Les tilleuls ont plus de soixante-dix ans ; ils préexistent donc largement au projet de reconstruction de la Maison pour tous porté par la commune. Aujourd'hui, il n'est pas démontré d'une part que la présence des tilleuls

¹ Sentinelles de la nature est un outil accessible au grand public que nous avons créé afin que les citoyens puissent participer au travail de veille réalisé par les associations de protection de la nature.

France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère
MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org
www.fne-aura.org/isere

empêcherait la bonne réalisation du projet. D'autre part, le pétitionnaire n'a pris aucune mesure pour protéger ces arbres.

Pourtant, le plan local d'urbanisme (PLU) prévoit que les aménagements dans ce secteur doivent participer au maintien des arbres existants. En effet, la parcelle en question se trouve en zone UA, c'est-à-dire secteurs mixtes de tissus anciens pour lequel le règlement écrit prévoit que :

“Chaque opération doit participer au maintien des caractéristiques paysagères des différents espaces ou à la création d'espaces verts correspondant à l'importance de l'opération à réaliser (coupure à l'urbanisation, plantations...). [...] Les projets doivent respecter les caractéristiques urbaines et paysagères des sites où ils s'insèrent : les boisements et les arbres existants doivent être respectés dans la mesure du possible ;”

Les dommages causés aux racines des arbres lors de la réalisation des travaux auraient certainement pu être évités. L'absence de mesures préventives et la coupe brutale de ces arbres va à l'encontre des dispositions du PLU que le maire a précisément le devoir de faire respecter.

Il nous semble que les travaux en cours ne justifient pas la perte de ce patrimoine. La préservation des arbres relève d'enjeux nationaux et collectifs qui dépassent des intérêts esthétiques de renouvellement de l'espace urbain. De nouvelles plantations ne compenseront pas la perte d'arbres de soixante-dix ans, puisqu'elles mettront plusieurs décennies avant de rendre un service équivalent à celui rendu par les tilleuls aujourd'hui.

La présence de vieux arbres en milieu urbain participe à la création d'îlots de fraîcheur. Ces aménités s'avèrent de plus en plus nécessaires pour supporter les épisodes de canicule, dont l'intensité, la fréquence et la durée ne cessent de croître sous l'effet du réchauffement climatique. Ces arbres sont également un refuge pour une biodiversité qui est particulièrement soumise aux pressions anthropiques en milieu urbain.

Le pétitionnaire a prévu de réaliser les travaux de coupe dans les semaines à venir. Réaliser ces travaux en cette saison affecterait particulièrement le cycle de reproduction de plusieurs espèces. La période de nidification des oiseaux court du 1er avril jusqu'à fin août. La coupe et l'élagage des arbres et haies sont fortement déconseillés en cette période, en raison des perturbations et destructions qu'ils peuvent générer. Prendre la décision de couper ces arbres va frontalement à l'encontre de la politique du maintien de la biodiversité en ville.

Ces tilleuls constituent un alignement d'arbres et font l'objet d'une protection spécifique au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement, qui dispose :

“Le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit. Toutefois, lorsqu'il est démontré que l'état sanitaire ou mécanique du ou des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes ou des biens ou un risque sanitaire pour les autres arbres ou que l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures, les opérations mentionnées au deuxième alinéa sont subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du représentant de l'Etat dans le département.”

Cinq des arbres auraient d'ores et déjà été abattus sans qu'il y ait eu à notre connaissance de dérogation préalable délivrée par vos services. Ces faits constituent une infraction au titre des dispositions de l'article R. 350-31 du code de l'environnement.

Concernant les six arbres restants, nous nous questionnons sur la réalisation effective d'une étude phytosanitaire préalable par un expert certifié. Le maire de la commune refuse de transmettre l'expertise au grand public malgré

France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère
MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org
www.fne-aura.org/isere

de nombreuses sollicitations de collectifs citoyens, et ce, au mépris du droit de toute personne d'accéder aux informations relatives à l'environnement².

Enfin, nous nous étonnons que la commune de Montbonnot-Saint-Martin ne donne pas la priorité à la préservation de ces arbres, même si cela nécessite la mise en place de mesures pour sécuriser leurs abords.

Le lycée horticole de Saint-Ismier s'est d'ores et déjà engagé à prendre en charge le suivi de ces arbres. Ce projet offre une opportunité d'apprentissage de terrain à ses élèves. Dès lors, il nous semble que la demande de la mairie de procéder à la coupe de ces arbres n'est pas suffisamment étayée, car ignore l'existence de solutions qui permettraient de protéger cet alignement de tilleuls.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, nous vous invitons à ne pas donner une suite favorable à la demande de dérogation émanant de la commune de Montbonnot-Saint-Martin.

Si par extraordinaire, les coupes envisagées devaient être autorisées, nous vous invitons à être particulièrement attentifs aux mesures d'évitement et de compensation envisagées.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous communiquer le dossier de demande de dérogation déposée par la commune de Montbonnot-Saint-Martin concernant la coupe des arbres bordant la D1090 ; et notamment l'étude phytosanitaire exigée au titre de l'article L. 350-3 du code de l'environnement. Nous souhaitons également être destinataire de l'ensemble des échanges intervenus entre les services de l'Etat et la commune de Montbonnot-Saint-Martin, à compter du 2 mai 2023 jusqu'à ce jour, concernant le projet de coupe de ces arbres et la demande de dérogation correspondante. L'ensemble de ces éléments pourront être communiqués par voie dématérialisée, à l'adresse suivante : juridique-isere@fne-aura.org

Assurés de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente démarche, nous vous prions de croire, Madame, à notre respectueuse considération.

Philippe Dubois

Président de FNE Isère



Copie à :

- Mairie Montbonnot-Saint-Martin
- LPO Isère

² Code de l'environnement, art. L. 124-1.

France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère
MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org

www.fne-aura.org/isere

ANNEXE



France Nature Environnement Isère

Fédération des associations de protection de la nature et de l'environnement en Isère
MNEI - 5 place Bir-Hakeim 38000 GRENOBLE - isere@fne-aura.org
www.fne-aura.org/isere